



Arrêt

n° 59 029 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 23 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 2 mars 2011.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. CARLY loco Me O. TOUSSAINT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

La partie requérante déclare avoir contracté mariage le 5 février 2009 au Maroc avec un ressortissant belge.

Elle a ensuite introduit, à ce titre, une demande de visa de regroupement familial auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc).

Le 23 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de la décision attaquée.

2. Question préalable

2.1. Le Conseil se doit d'examiner préalablement la question de la recevabilité formelle de la requête.

En effet, conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des moyens invoqués à l'appui du recours.

Or, la présente requête ne contient aucune indication précise des normes juridiques ou des principes de droit, dont la violation justifierait l'annulation de l'acte attaqué.

2.2. Dans sa demande d'être entendue adressée au Conseil le 2 mars 2011, la partie requérante invoque en substance la violation des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Elle fait également état de la violation de l'article 3 de la CEDH et du principe de bonne administration.

Entendue à l'audience du 25 mars 2011, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure.

2.3. Le Conseil rappelle que par exposé des moyens, il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui seraient violés par l'acte querellé, ainsi que la manière dont cette violation serait opérée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la requête, qui sollicite l'annulation de la décision attaquée « *pour un motif social et humain* », se limite à énoncer des considérations factuelles dans une argumentation qui n'a manifestement d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation de la situation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

La requête introductive d'instance ne satisfait dès lors pas au prescrit légal susmentionné.

Quant aux moyens exposés dans la demande à être entendu du 2 mars 2011, force est de constater qu'ils sont irrecevables dès lors qu'ils auraient pu, et donc dû, être soulevés dans la requête, la vocation d'une demande à être entendu n'étant du reste pas de pallier les carences de la requête.

2.4. La requête est dès lors irrecevable et doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM